

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

P.B.O. J-74-10

19 JUILLET 2010

CATEGORIE B
APPEL DE CANDIDATURES
POUR LA PREPARATION DE LA LISTE D'APTITUDE
AU GRADE DE CONTROLEUR DES IMPOTS DE 2EME CLASSE
- ANNEE 2011 -

BUREAU RH-2A

PRESENTATION

- 1) La liste d'aptitude au grade de contrôleur de 2^{ème} classe des impôts établie au titre de l'année 2011 sera élaborée en application des dispositions prévues au 3° du I de l'article 4 du décret 2009-1388 du 11 novembre 2009.
- 2) En raison du caractère très rigoureux de la sélection, les candidats proposés par les directions parmi l'ensemble des postulants devront tous être, au minimum, d'un excellent niveau. Parmi ceux-ci, seront en outre distingués les tout meilleurs dont la valeur professionnelle peut être qualifiée d'exceptionnelle.
- 3) Les agents souhaitant faire examiner leurs titres devront produire une demande écrite, par la voie hiérarchique, auprès de la direction au sein de laquelle ils seront en fonctions à compter du 1er septembre 2010.

Les demandes devront parvenir à la direction d'affectation compétente pour instruire les candidatures au plus tard le <u>6 SEPTEMBRE 2010, DELAI DE RIGUEUR.</u>

Les CAPL chargées d'émettre un avis sur les propositions des directions devront être réunies au plus tard pour le <u>22 OCTOBRE 2010</u>.

Les dossiers de candidature, après avis de la CAPL, devront être parvenus à la direction générale (bureau RH-2A-pôle B) pour le <u>8 novembre 2010</u>.

4) Les rapports d'aptitude des candidats retenus seront communiqués aux agents concernés, simultanément à l'envoi à la direction générale

Les nouveautés sont signalées par un trait vertical dans la marge gauche.

•

19 juillet 2010

B.O.I.

C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

Directeur de publication : Philippe PARINI

Version imprimée : I.S.S.N. 0982 801 X

Il sera procédé prochainement à l'élaboration de la liste d'aptitude au grade de contrôleur de 2ème classe des impôts au titre de l'année 2011 en application du 3° du I de l'article 4 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Un guide pratique précisant et détaillant les travaux à réaliser et les outils informatiques à utiliser a été, par ailleurs, diffusé aux services des ressources humaines des directions (Guide des travaux – Sélections par liste d'aptitude – sept 2007. Cf. Eole/portail Métiers rubrique « Ressources humaines et budgétaires » - « gestion des personnels »- « Carrière » -« Promotion » puis « cadre A B C ».

A. AGENTS CONCERNES

La sélection s'adresse aux agents remplissant les conditions précisées au 3° du I de l'article 4 du décret précité et appréciées au 31 décembre 2011 c'est à dire :

- être fonctionnaire de catégorie C des services déconcentrés de la DGI (filière fiscale de la DGFIP) ;
- justifier de neuf ans de services publics.

Les agents doivent être en **position d'activité** à la date de la CAPL et à la date d'effet de la promotion fixée au 1^{er} septembre 2011.

Les nominations seront prononcées dans le corps des contrôleurs des finances publiques.

Les titres des agents admis à la retraite à une date antérieure au 1^{er} septembre 2011 ou qui atteindront la limite d'âge avant cette date ne seront pas examinés.

L'attention des agents souhaitant postuler mais demandant leur mise à la retraite ou à bénéficier d'un congé de fin d'activité à compter du 1^{er} septembre 2011 et de ceux admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité, est appelée sur l'obligation d'exercer leurs nouvelles fonctions au minimum pendant 6 mois pour bénéficier de la liquidation de leur pension de retraite sur la base des émoluments attachés à une promotion dans le cadre de la présente sélection.

B. SOUSCRIPTION DES CANDIDATURES

Les agents souhaitant faire examiner leurs titres doivent produire une demande écrite auprès de la direction d'affectation dont ils relèveront à compter du 1er septembre prochain pour <u>le 6 septembre 2010</u>, délai de rigueur.

Les services des ressources des directions n'ont pas à procéder au recensement direct des candidatures ni à faire souscrire de lettre de renonciation. Ils sont invités à vérifier que les candidats remplissent bien les conditions statutaires.

Les directions devront avoir fait parvenir leurs propositions à la direction générale <u>pour le</u> 8 novembre 2010, délai de rigueur.

C. ORGANISATION DE LA SELECTION

1. Direction compétente pour l'instruction des candidatures

L'instruction des candidatures incombe à la direction d'affectation de l'agent au 1er septembre 2010.

2. Rôle des directions

Les services de direction doivent examiner toutes les candidatures dès lors que les agents remplissent les conditions exposées au § A supra.

3. Information des candidats

Un dialogue direct et personnel avec les candidats est de nature à fournir les éléments nécessaires à une connaissance plus complète des aptitudes à l'exercice des fonctions du grade du corps supérieur.

Ce dialogue, distinct de l'entretien annuel d'évaluation, doit permettre :

- de donner aux agents toutes les informations utiles sur les modalités d'élaboration de la liste d'aptitude et notamment sur leurs chances réelles de promotion (ou leur absence totale de chances) ou, pour les candidats à revoir, les motifs pour lesquels leur candidature n'est pas retenue au titre de la présente sélection ;
- d'indiquer les conséquences d'une éventuelle promotion, tant au niveau de la mobilité fonctionnelle que géographique. Les directions doivent s'assurer que les candidats sont prêts à accepter une mobilité géographique. Elles leur indiqueront clairement qu'ils devront participer au mouvement de mutation de l'année 2011 et établir, dans ce cadre, une demande de mutation élargie à plusieurs départements ;
- de favoriser une meilleure appréciation des aptitudes de chaque candidat à exercer les fonctions de contrôleur des impôts, notamment en ce qui concerne les qualités requises afin d'encadrer une équipe ;
- de rappeler aux candidats que **tous les agents** ne seront pas tous **automatiquement inscrits sur la liste d'aptitude** élaborée au plan national après avis de la CAPN.

Toutefois, ce dialogue ne doit pas remettre en cause la spécificité de l'opération qui consiste à apprécier la valeur des candidats dans le cadre d'une **sélection sur titres**.

Les entretiens doivent donc être adaptés aux modalités de sélection en vigueur et ne pas donner lieu à la mise en place d'un jury.

Il convient également de ne pas limiter les entretiens aux seuls candidats considérés comme les tout meilleurs.

D. ELABORATION DE LA LISTE D'APTITUDE

La liste d'aptitude sera établie au niveau national, après consultation de la CAPN, sur la base des propositions arrêtées par les directions après avis des CAPL.

Les candidats proposés doivent être d'un excellent niveau. Parmi ceux-ci, seront en outre distingués les tout meilleurs dont la valeur professionnelle peut être qualifiée d'excellente.

Le compte rendu d'évaluation est, au même titre que la notation, un élément d'appréciation de la candidature.

Compte tenu de ces éléments d'appréciation, les directeurs choisissent, parmi les candidats, ceux qu'ils proposent en fonction de leurs aptitudes à exercer dans les meilleures conditions les fonctions postulées

L'expérience professionnelle sera aussi un critère important à considérer, ainsi que l'acceptation d'une mobilité fonctionnelle et géographique.

N'est plus considéré comme un élément conditionnant une promotion au grade supérieur le fait de pouvoir dérouler ou non une carrière suffisamment longue dans le nouveau grade. A l'inverse, ce sont les mérites qui prévalent et peuvent conduire à une promotion en fin de carrière.

En effet à l'issue du groupe de travail des 16 et 25 mars 2009 et dans la cadre de l'orientation ministérielle en faveur des fins de carrière, l'ensemble du dossier des agents de 57 ans et plus devra faire l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Les propositions des directeurs seront soumises aux CAPL. Dans ce cadre, il convient impérativement de communiquer aux membres de la CAPL les éléments de méthode et les **critères retenus par la direction pour effectuer la sélection**. Après avis des CAPL, les directeurs arrêteront leurs propositions définitives.

Les rapports d'aptitude des candidats excellents, la copie des 5 dernières fiches de notation et des comptes rendus d'évaluation 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 ainsi que les procès verbaux des réunions des CAPL seront alors transmis au service central.

Ces rapports d'aptitude seront simultanément communiqués aux agents concernés sans aucune démarche de leur part.

Ces candidats seront appréciés au niveau central sur la base des rapports d'aptitude et de la qualité d'ensemble de chacun des dossiers proposés.

Les agents retenus en définitive sur la liste d'aptitude y seront classés selon l'ordre de leur ancienneté administrative (grade, échelon, etc...).

Toutes difficultés soulevées par l'application de la présente note pourront être évoquées auprès du bureau RH-2A Filière fiscale -pôle B (MIle RIVADULLA au 01.53.18.01.88 et Mme GUILLIER au 01.53.18.02.09).

E. CONSEQUENCES DE LA PROMOTION AU GRADE DE CONTROLEUR DE 2EME CLASSE

1. Exercice des fonctions de contrôleur

Les agents promus contrôleurs de 2ème classe au titre de la liste d'aptitude 2011 devront obligatoirement exercer les fonctions dévolues aux personnels de catégorie B dès la date de leur installation effective.

A cet effet, ils seront appelés à participer au mouvement de mutation de l'année 2011, dans les conditions qui seront portées à leur connaissance en temps utile par le bureau RH-2A - pôle B.

L'attention des agents est appelée sur l'impérieuse nécessité d'établir une demande de mutation élargie à plusieurs départements faute de quoi ils s'exposent à une affectation d'office.

2. Formation des agents promus

Les agents promus bénéficieront d'une formation qui comportera des enseignements généraux et spécialisés dispensés à l'ENI et/ou dans les centres régionaux de formation. Cette formation comprendra également une phase pratique dans les services.

Ce cycle de formation est OBLIGATOIRE. Il conviendra de se reporter au P.B.O. relatif à cette formation qui devrait être publié au cours du 2ème trimestre 2011.

La directrice divisionnaire des impôts,

Catherine LAVILLE RAYMOND